

avec son succès accoutumé. Les vers à sa louange pleuvaient de tous côtés. En voici d'assez mauvais :

Ah! c'est un dieu qui chante; écoutez, il m'enflamme; Jusqu'où vont les échos de son gosier flatteur? Sur l'aile de ses sons se sont volés mon âme; Je crois des immortels partager la grandeur.

La voix de ce divin chanteur Et tantôt un zéphyr qui vole dans la plaine, Et tantôt un volcan qui part, enlève, entraîne Et dispute de force avec l'air de l'auteur.

INDÉBATTU, UE adj. (ain-dé-ba-tu — du préf. in, et de *débattu*). Qui n'a point été débattu.

INDÉBOUILLÉ, ÉE adj. (ain-dé-brou-llé; ll mil. — du préf. in, et de *débouillé*). Qui n'a point été débouillé.

INDÉCHIFFRÉ, ÉE adj. (ain-dé-chi-fré — du préf. in, et de *déchiffre*). Qui n'a point été, qui n'a pu être déchiffré.

INDÉCHIRÉ, ÉE adj. (ain-dé-chi-ré — du préf. in, et de *déchiré*). Qui n'a point été déchiré.

INDÉCISIF, IVE adj. (ain-dé-si-zif, i-ve — rad. *indécisif*). Qui n'est point décisif.

INDÉCISIVEMENT adv. (ain-dé-si-zif-si-ve-man — rad. *indécisif*). D'une manière qui n'est pas décisive.

INDÉCISION s. f. — Partie indécise d'un compte. *Il reste à régler les indécisions.*

INDÉCOLLABLE adj. (ain-dé-ko-la-ble — du préf. in, et de *décollable*). Qu'il est impossible de décoller.

INDÉCOUVERT, ERTE adj. (ain-dé-kou-vert, ér-te — du préf. in, et de *découvert*). Se dit des terres, des lieux qui n'ont pas encore été découverts.

INDÉCOUVRABLE adj. (ain-dé-kou-vra-ble — du préf. in, et de *découvrable*). Qui ne peut être découvert; qu'on cherche en vain à découvrir, à percevoir.

INDÉCRIT, ITE adj. (ain-dé-kri, i-te — du préf. in, et de *décri*). Qui n'est point, qui n'a point été décrit.

INDÉDOUABLE adj. (ain-dé-dou-ble-ble — du préf. in, et de *dédouable*). Qui ne peut être dédoué.

INDÉFENDU, UE adj. (ain-dé-fan-du — du préf. in, et de *défendu*). Qui n'est pas défendu.

INDÉFENSABLE adj. (ain-dé-fan-sa-ble). Syn. peu usité de *INDÉFENDABLE*.

INDÉFENSIBLE adj. Syn. d'*INDÉFENDABLE*.

INDÉFINITIÉ s. f. (ain-dé-fi-ni-té — rad. *indéfini*). Qualité de ce qui est indéfini.

INDÉFORMABLE adj. (ain-dé-for-ma-ble — du préf. in, et de *déformable*). Qui ne peut être déformé.

INDÉFRICHABLE adj. (ain-dé-fri-cha-ble — du préf. in, et de *défrichable*). Qui n'est impossible de défricher.

INDÉFRICHÉ, ÉE adj. (ain-dé-fri-ché — du préf. in, et de *défriché*). Qui n'est point défriché.

INDÉFONNABLE adj. (ain-dé-gon-fa-ble — du préf. in, et de *défonner*). Qui ne peut se défonner : *Des ballons indéfonnables.*

INDÉLÉGABLE adj. (ain-dé-lé-ga-ble — du préf. in, et de *déleguer*). Qui ne peut être délégué.

INDÉLIBÉRABLE s. f. (ain-dé-li-bé-ra-ble — du préf. in, et de *délibération*). Absence de délibération.

INDÉMISSABLE adj. (ain-dé-mi-sa-ble — rad. *indémisser*). Qui peut ou doit être indémissé.

En dehors, du reste, des *indemnités* qui n'étaient pas légalement dues ou qui ne constituaient qu'une dette douteuse, il existait des catégories de dommages dont l'Etat devait la réparation intégrale; c'étaient : les destructions de propriétés ordonnées par le génie militaire, en dehors des limites où la loi lui reconnaît le droit de les opérer sans indemnité, et les réquisitions, amendes et dommages, à qui n'était allouée qu'une réparation proportionnelle (rapport du 7 novembre 1873). Dans une pareille situation, le ministre crut devoir renvoyer le travail aux commissions départementales et leur demander de sévères rectifications. Le résultat de cette mesure fut que l'évaluation des dommages, portés par le plus grand diamètre d'un crâne crâne. Lorsque l'indice est au-dessous de 0,75, le crâne appartient à la race dolichocéphale; si l'indice est au-dessus de 0,75, le crâne appartient à la race brachycéphale; si la fraction est comprise entre ces deux extrêmes, on a la race mésocéphale.

INDIEN (océan), appelé aussi *MER DES INDES* à cause de la position qu'il occupe vers les Indes orientales. Il s'étend entre l'Asie au N., l'Afrique à l'O., les îles de la Sonde et l'Australie à l'E.; au S., il se confond avec l'océan Atlantique, s'unit à l'océan Atlantique vers le cap Bonne-Espérance, et au grand Océan vers le cap Leeuwin. Du N. au S., il mesure 9,600 kilomètres, 8,800 du cap de Bonne-Espérance à la Terre de Van-Diemen et 4,800 de la côte d'Arabie à l'extrémité N.-O. de l'île de Sumatra. Il ne présente de grandes profondeurs qu'au S. de l'embouchure du Gange, où le trou appelé Great-Swatch a 4,000 mètres. On le divise en océan Indien équinoxial et en océan Indien austral, le premier s'étendant au N. du tropique du Capricorne, le second au S. de ce même tropique. Deux vents pérennels dans l'Asie, l'Arabie et l'Indoustan, pénètrent dans l'océan Indien, séparés l'un de l'autre par la mer d'Oman ou d'Arabie. C'est océan a ses vents réguliers; cependant, bien qu'il soit sollicité par la même cause que les vents aliés de l'Atlantique et du grand Océan, c'est-à-dire par l'inégalité de la température et la dilatation de l'air, ils n'offrent pas les mêmes caractères, phénomènes qui résultent de la situation particulière de l'océan Indien, séparés l'un de l'autre par les événements de la Commune, irrigation que la répression elle-même, si sévère qu'elle ait été, n'avait pas réussi à calmer, empêchant les représentants d'apprécier avec sang-froid les droits et les besoins de Paris. Paris avait dû payer aux Allemands une indemnité de guerre de 200 millions, qui lui semblait tout naturel de leur rembourser intégralement. L'Assemblée nationale, par une loi votée en 1873, réduisit à 140 millions la dette envers Paris. C'est à peu près le procédé des commerçants qui défont leur bilan; car, en ne tenant aucun compte des *indemnités* facultatives réclamées par l'Paris comme par les départements et services à ces derniers sur le pied de 30 pour 100 des dommages éprouvés, l'Etat devait à Paris 200 millions perçus par les Allemands. Quant aux dommages éprouvés par les habitants pendant les deux sièges et pendant l'insurrection, en voici l'état, d'après un rapport dressé par le préfet de la Seine :

NOMBRE DES RÉCLAMANTS.	TAXE DES RÉCLAMATIONS.	DOMMAGES RECONNUS.
Premier siège.	1,703	fr. 5,210,676
Second siège.	2,263	16,763,193
Insurrection.	8,451	85,189,430
Totaux.	12,597	107,163,299

Nous avons vu que, sur les premiers 100 millions votés par l'Assemblée nationale, 6 millions avaient été attribués à la réparation des dommages causés à Paris pendant le second siège, dommages évalués à 28 millions. La ville de Paris a dû se charger elle-même d'indemniser ses habitants, et ainsi fut méconnu ce large principe reconnu à Versailles au début de la discussion sur les *indemnités* : que la France entière devait porter les conséquences de la guerre que quelques-uns avaient subie pour elle. Ce n'est pas tout; comme si, regrettant un premier mouvement de générosité, l'Assemblée nationale eût voulu en corriger les effets, elle se donna vingt-six ans pour payer les 140 millions! La loi de 1873 laissait à la charge de la ville les *indemnités* dues pour les dommages causés par les opérations du second siège et par l'insurrection. Elle réglait que ces *indemnités* seraient définitivement fixées par des commissions administratives présidées par le préfet de la Seine. Le paiement des dommages causés par l'armée devait être effectué en quinze annuités, avec intérêt à 5 pour 100, et celui des dommages causés par l'insurrection, dans le même délai, mais sans intérêt. La ville pouvait, en traitant avec des maisons d'escompte, offrir aux intéressés le paiement immédiat. La ville était en même temps autorisée à percevoir 17 cent. sur le principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, et 5 centimes sur les patentes.

INDÉNONCÉ, ÉE adj. (ain-dé-non-sé — du préf. in, et de *dénoncé*). Qui n'a point été dénoncé.

par les réclameurs; des commissions départementales avaient transmis sans examen les tableaux fournis par les commissions cantonales; les réclamations pour dommages, si essentielles à distinguer des réquisitions, amendes et impôts, n'étaient pas nécessairement confondues avec eux, et rien ne pouvait aider à faire la séparation des avances entièrement remboursables et des dommages, à qui n'était allouée qu'une réparation proportionnelle (rapport du 7 novembre 1873). Dans une pareille situation, le ministre crut devoir renvoyer le travail aux commissions départementales et leur demander de sévères rectifications. Le résultat de cette mesure fut que l'évaluation des dommages, portés par le plus grand diamètre d'un crâne crâne. Lorsque l'indice est au-dessous de 0,75, le crâne appartient à la race dolichocéphale; si l'indice est au-dessus de 0,75, le crâne appartient à la race brachycéphale; si la fraction est comprise entre ces deux extrêmes, on a la race mésocéphale.

INDIEN (océan), appelé aussi *MER DES INDES* à cause de la position qu'il occupe vers les Indes orientales. Il s'étend entre l'Asie au N., l'Afrique à l'O., les îles de la Sonde et l'Australie à l'E.; au S., il se confond avec l'océan Atlantique, s'unit à l'océan Atlantique vers le cap Bonne-Espérance, et au grand Océan vers le cap Leeuwin. Du N. au S., il mesure 9,600 kilomètres, 8,800 du cap de Bonne-Espérance à la Terre de Van-Diemen et 4,800 de la côte d'Arabie à l'extrémité N.-O. de l'île de Sumatra. Il ne présente de grandes profondeurs qu'au S. de l'embouchure du Gange, où le trou appelé Great-Swatch a 4,000 mètres. On le divise en océan Indien équinoxial et en océan Indien austral, le premier s'étendant au N. du tropique du Capricorne, le second au S. de ce même tropique. Deux vents pérennels dans l'Asie, l'Arabie et l'Indoustan, pénètrent dans l'océan Indien, séparés l'un de l'autre par la mer d'Oman ou d'Arabie. C'est océan a ses vents réguliers; cependant, bien qu'il soit sollicité par la même cause que les vents aliés de l'Atlantique et du grand Océan, c'est-à-dire par l'inégalité de la température et la dilatation de l'air, ils n'offrent pas les mêmes caractères, phénomènes qui résultent de la situation particulière de l'océan Indien, séparés l'un de l'autre par les événements de la Commune, irrigation que la répression elle-même, si sévère qu'elle ait été, n'avait pas réussi à calmer, empêchant les représentants d'apprécier avec sang-froid les droits et les besoins de Paris. Paris avait dû payer aux Allemands une indemnité de guerre de 200 millions, qui lui semblait tout naturel de leur rembourser intégralement. L'Assemblée nationale, par une loi votée en 1873, réduisit à 140 millions la dette envers Paris. C'est à peu près le procédé des commerçants qui défont leur bilan; car, en ne tenant aucun compte des *indemnités* facultatives réclamées par l'Paris comme par les départements et services à ces derniers sur le pied de 30 pour 100 des dommages éprouvés, l'Etat devait à Paris 200 millions perçus par les Allemands. Quant aux dommages éprouvés par les habitants pendant les deux sièges et pendant l'insurrection, en voici l'état, d'après un rapport dressé par le préfet de la Seine :

NOMBRE DES RÉCLAMANTS.	TAXE DES RÉCLAMATIONS.	DOMMAGES RECONNUS.
Premier siège.	1,703	fr. 5,210,676
Second siège.	2,263	16,763,193
Insurrection.	8,451	85,189,430
Totaux.	12,597	107,163,299

Nous avons vu que, sur les premiers 100 millions votés par l'Assemblée nationale, 6 millions avaient été attribués à la réparation des dommages causés à Paris pendant le second siège, dommages évalués à 28 millions. La ville de Paris a dû se charger elle-même d'indemniser ses habitants, et ainsi fut méconnu ce large principe reconnu à Versailles au début de la discussion sur les *indemnités* : que la France entière devait porter les conséquences de la guerre que quelques-uns avaient subie pour elle. Ce n'est pas tout; comme si, regrettant un premier mouvement de générosité, l'Assemblée nationale eût voulu en corriger les effets, elle se donna vingt-six ans pour payer les 140 millions! La loi de 1873 laissait à la charge de la ville les *indemnités* dues pour les dommages causés par les opérations du second siège et par l'insurrection. Elle réglait que ces *indemnités* seraient définitivement fixées par des commissions administratives présidées par le préfet de la Seine. Le paiement des dommages causés par l'armée devait être effectué en quinze annuités, avec intérêt à 5 pour 100, et celui des dommages causés par l'insurrection, dans le même délai, mais sans intérêt. La ville pouvait, en traitant avec des maisons d'escompte, offrir aux intéressés le paiement immédiat. La ville était en même temps autorisée à percevoir 17 cent. sur le principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, et 5 centimes sur les patentes.

INDÉNONCÉ, ÉE adj. (ain-dé-non-sé — du préf. in, et de *dénoncé*). Qui n'a point été dénoncé.

INDÉNOUABLE adj. (ain-dé-nou-a-ble — du préf. in, et de *dé nouable*). Qui ne peut être dénoué.

INDÉNOUÉ, ÉE adj. (ain-dé-non-é — du préf. in, et de *dé noué*). Qui n'est point dénoué.

INDENTÉ, ÉE adj. (ain-dé-né-té — du préf. in, et de *dé nité*). Bot. Se dit des feuilles qui n'ont ni dents ni dentelures.

INDÉRACINÉ, ÉE adj. (ain-dé-ra-si-né — du préf. in, et de *déraciner*). Qui n'est point déraciné, qui reste enraciné.

INDÉRAILLABLE adj. (ain-dé-ra-ll-ble; ll mil. — du préf. in, et de *dérailer*). Qui ne peut dérailler.

INDÉSIRABLE adj. (ain-dé-zé-ra-ble — du préf. in, et de *désirable*). Qui n'est point désirable.

INDÉSTITUABLE adj. (ain-dé-siti-in-a-ble — du préf. in, et de *déstitu*). Qui ne peut être déstitué.

INDÉTERMINISME s. m. (ain-dé-tér-mi-ni-sme — rad. *indéterminer*). Philos. Système d'après lequel la volonté est absolument libre, sans que rien vienne déterminer fatalement ses décisions.

INDÉTERMINISTE s. m. (ain-dé-tér-mi-ni-s-te — rad. *indéterminer*). Philos. Partisan de l'indéterminisme.

INDÉVIDABLE adj. (ain-dé-vid-ble — du préf. in, et de *dévidable*). Qui ne peut être dévidé.

INDÉVINÉ, ÉE adj. (ain-dé-vi-né — du

préf. in, et de *devenir*). Qui n'a pas été deviné.

INDÉVÉRITÉ s. f. (ain-dé-ké-ré-té — du préf. in, et de *dévérer*). Manque de vérité, maladresse.

INDICATIF s. m. — Télégr. élect. Signes convenus pour désigner tel ou tel bureau télégraphique.

INDICATOIRE adj. (ain-di-ka-toi-re — rad. *indica*). Qui sert à indiquer. *Mot vieill.*

INDICE s. m. — Anat. et Paléont. *Indice céphalique*, Fraction décimale obtenue en divisant le plus petit diamètre d'un crâne humain par le plus grand diamètre d'un crâne crâne. Lorsque l'indice est au-dessous de 0,75, le crâne appartient à la race dolichocéphale; si l'indice est au-dessus de 0,75, le crâne appartient à la race brachycéphale; si la fraction est comprise entre ces deux extrêmes, on a la race mésocéphale.

INDIEN (océan), appelé aussi *MER DES INDES* à cause de la position qu'il occupe vers les Indes orientales. Il s'étend entre l'Asie au N., l'Afrique à l'O., les îles de la Sonde et l'Australie à l'E.; au S., il se confond avec l'océan Atlantique, s'unit à l'océan Atlantique vers le cap Bonne-Espérance, et au grand Océan vers le cap Leeuwin. Du N. au S., il mesure 9,600 kilomètres, 8,800 du cap de Bonne-Espérance à la Terre de Van-Diemen et 4,800 de la côte d'Arabie à l'extrémité N.-O. de l'île de Sumatra. Il ne présente de grandes profondeurs qu'au S. de l'embouchure du Gange, où le trou appelé Great-Swatch a 4,000 mètres. On le divise en océan Indien équinoxial et en océan Indien austral, le premier s'étendant au N. du tropique du Capricorne, le second au S. de ce même tropique. Deux vents pérennels dans l'Asie, l'Arabie et l'Indoustan, pénètrent dans l'océan Indien, séparés l'un de l'autre par la mer d'Oman ou d'Arabie. C'est océan a ses vents réguliers; cependant, bien qu'il soit sollicité par la même cause que les vents aliés de l'Atlantique et du grand Océan, c'est-à-dire par l'inégalité de la température et la dilatation de l'air, ils n'offrent pas les mêmes caractères, phénomènes qui résultent de la situation particulière de l'océan Indien, séparés l'un de l'autre par les événements de la Commune, irrigation que la répression elle-même, si sévère qu'elle ait été, n'avait pas réussi à calmer, empêchant les représentants d'apprécier avec sang-froid les droits et les besoins de Paris. Paris avait dû payer aux Allemands une indemnité de guerre de 200 millions, qui lui semblait tout naturel de leur rembourser intégralement. L'Assemblée nationale, par une loi votée en 1873, réduisit à 140 millions la dette envers Paris. C'est à peu près le procédé des commerçants qui défont leur bilan; car, en ne tenant aucun compte des *indemnités* facultatives réclamées par l'Paris comme par les départements et services à ces derniers sur le pied de 30 pour 100 des dommages éprouvés, l'Etat devait à Paris 200 millions perçus par les Allemands. Quant aux dommages éprouvés par les habitants pendant les deux sièges et pendant l'insurrection, en voici l'état, d'après un rapport dressé par le préfet de la Seine :

NOMBRE DES RÉCLAMANTS.	TAXE DES RÉCLAMATIONS.	DOMMAGES RECONNUS.
Premier siège.	1,703	fr. 5,210,676
Second siège.	2,263	16,763,193
Insurrection.	8,451	85,189,430
Totaux.	12,597	107,163,299

Nous avons vu que, sur les premiers 100 millions votés par l'Assemblée nationale, 6 millions avaient été attribués à la réparation des dommages causés à Paris pendant le second siège, dommages évalués à 28 millions. La ville de Paris a dû se charger elle-même d'indemniser ses habitants, et ainsi fut méconnu ce large principe reconnu à Versailles au début de la discussion sur les *indemnités* : que la France entière devait porter les conséquences de la guerre que quelques-uns avaient subie pour elle. Ce n'est pas tout; comme si, regrettant un premier mouvement de générosité, l'Assemblée nationale eût voulu en corriger les effets, elle se donna vingt-six ans pour payer les 140 millions! La loi de 1873 laissait à la charge de la ville les *indemnités* dues pour les dommages causés par les opérations du second siège et par l'insurrection. Elle réglait que ces *indemnités* seraient définitivement fixées par des commissions administratives présidées par le préfet de la Seine. Le paiement des dommages causés par l'armée devait être effectué en quinze annuités, avec intérêt à 5 pour 100, et celui des dommages causés par l'insurrection, dans le même délai, mais sans intérêt. La ville pouvait, en traitant avec des maisons d'escompte, offrir aux intéressés le paiement immédiat. La ville était en même temps autorisée à percevoir 17 cent. sur le principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, et 5 centimes sur les patentes.

INDÉNONCÉ, ÉE adj. (ain-dé-non-sé — du préf. in, et de *dénoncé*). Qui n'a point été dénoncé.

INDÉNOUABLE adj. (ain-dé-nou-a-ble — du préf. in, et de *dé nouable*). Qui ne peut être dénoué.

INDÉNOUÉ, ÉE adj. (ain-dé-non-é — du préf. in, et de *dé noué*). Qui n'est point dénoué.

INDENTÉ, ÉE adj. (ain-dé-né-té — du préf. in, et de *dé nité*). Bot. Se dit des feuilles qui n'ont ni dents ni dentelures.

INDÉRACINÉ, ÉE adj. (ain-dé-ra-si-né — du préf. in, et de *déraciner*). Qui n'est point déraciné, qui reste enraciné.

INDÉRAILLABLE adj. (ain-dé-ra-ll-ble; ll mil. — du préf. in, et de *dérailer*). Qui ne peut dérailler.

INDÉSIRABLE adj. (ain-dé-zé-ra-ble — du préf. in, et de *désirable*). Qui n'est point désirable.

INDÉSTITUABLE adj. (ain-dé-siti-in-a-ble — du préf. in, et de *déstitu*). Qui ne peut être déstitué.

INDÉTERMINISME s. m. (ain-dé-tér-mi-ni-sme — rad. *indéterminer*). Philos. Système d'après lequel la volonté est absolument libre, sans que rien vienne déterminer fatalement ses décisions.

INDÉTERMINISTE s. m. (ain-dé-tér-mi-ni-s-te — rad. *indéterminer*). Philos. Partisan de l'indéterminisme.

INDÉVIDABLE adj. (ain-dé-vid-ble — du préf. in, et de *dévidable*). Qui ne peut être dévidé.

INDÉVINÉ, ÉE adj. (ain-dé-vi-né — du

préf. in, et de *devenir*). Qui n'a pas été deviné.

INDÉVÉRITÉ s. f. (ain-dé-ké-ré-té — du préf. in, et de *dévérer*). Manque de vérité, maladresse.

INDICATIF s. m. — Télégr. élect. Signes convenus pour désigner tel ou tel bureau télégraphique.

INDICATOIRE adj. (ain-di-ka-toi-re — rad. *indica*). Qui sert à indiquer. *Mot vieill.*

INDICE s. m. — Anat. et Paléont. *Indice céphalique*, Fraction décimale obtenue en divisant le plus petit diamètre d'un crâne humain par le plus grand diamètre d'un crâne crâne. Lorsque l'indice est au-dessous de 0,75, le crâne appartient à la race dolichocéphale; si l'indice est au-dessus de 0,75, le crâne appartient à la race brachycéphale; si la fraction est comprise entre ces deux extrêmes, on a la race mésocéphale.

INDIEN (océan), appelé aussi *MER DES INDES* à cause de la position qu'il occupe vers les Indes orientales. Il s'étend entre l'Asie au N., l'Afrique à l'O., les îles de la Sonde et l'Australie à l'E.; au S., il se confond avec l'océan Atlantique, s'unit à l'océan Atlantique vers le cap Bonne-Espérance, et au grand Océan vers le cap Leeuwin. Du N. au S., il mesure 9,600 kilomètres, 8,800 du cap de Bonne-Espérance à la Terre de Van-Diemen et 4,800 de la côte d'Arabie à l'extrémité N.-O. de l'île de Sumatra. Il ne présente de grandes profondeurs qu'au S. de l'embouchure du Gange, où le trou appelé Great-Swatch a 4,000 mètres. On le divise en océan Indien équinoxial et en océan Indien austral, le premier s'étendant au N. du tropique du Capricorne, le second au S. de ce même tropique. Deux vents pérennels dans l'Asie, l'Arabie et l'Indoustan, pénètrent dans l'océan Indien, séparés l'un de l'autre par la mer d'Oman ou d'Arabie. C'est océan a ses vents réguliers; cependant, bien qu'il soit sollicité par la même cause que les vents aliés de l'Atlantique et du grand Océan, c'est-à-dire par l'inégalité de la température et la dilatation de l'air, ils n'offrent pas les mêmes caractères, phénomènes qui résultent de la situation particulière de l'océan Indien, séparés l'un de l'autre par les événements de la Commune, irrigation que la répression elle-même, si sévère qu'elle ait été, n'avait pas réussi à calmer, empêchant les représentants d'apprécier avec sang-froid les droits et les besoins de Paris. Paris avait dû payer aux Allemands une indemnité de guerre de 200 millions, qui lui semblait tout naturel de leur rembourser intégralement. L'Assemblée nationale, par une loi votée en 1873, réduisit à 140 millions la dette envers Paris. C'est à peu près le procédé des commerçants qui défont leur bilan; car, en ne tenant aucun compte des *indemnités* facultatives réclamées par l'Paris comme par les départements et services à ces derniers sur le pied de 30 pour 100 des dommages éprouvés, l'Etat devait à Paris 200 millions perçus par les Allemands. Quant aux dommages éprouvés par les habitants pendant les deux sièges et pendant l'insurrection, en voici l'état, d'après un rapport dressé par le préfet de la Seine :

NOMBRE DES RÉCLAMANTS.	TAXE DES RÉCLAMATIONS.	DOMMAGES RECONNUS.
Premier siège.	1,703	fr. 5,210,676
Second siège.	2,263	16,763,193
Insurrection.	8,451	85,189,430
Totaux.	12,597	107,163,299

Nous avons vu que, sur les premiers 100 millions votés par l'Assemblée nationale, 6 millions avaient été attribués à la réparation des dommages causés à Paris pendant le second siège, dommages évalués à 28 millions. La ville de Paris a dû se charger elle-même d'indemniser ses habitants, et ainsi fut méconnu ce large principe reconnu à Versailles au début de la discussion sur les *indemnités* : que la France entière devait porter les conséquences de la guerre que quelques-uns avaient subie pour elle. Ce n'est pas tout; comme si, regrettant un premier mouvement de générosité, l'Assemblée nationale eût voulu en corriger les effets, elle se donna vingt-six ans pour payer les 140 millions! La loi de 1873 laissait à la charge de la ville les *indemnités* dues pour les dommages causés par les opérations du second siège et par l'insurrection. Elle réglait que ces *indemnités* seraient définitivement fixées par des commissions administratives présidées par le préfet de la Seine. Le paiement des dommages causés par l'armée devait être effectué en quinze annuités, avec intérêt à 5 pour 100, et celui des dommages causés par l'insurrection, dans le même délai, mais sans intérêt. La ville pouvait, en traitant avec des maisons d'escompte, offrir aux intéressés le paiement immédiat. La ville était en même temps autorisée à percevoir 17 cent. sur le principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, et 5 centimes sur les patentes.

INDÉNONCÉ, ÉE adj. (ain-dé-non-sé — du préf. in, et de *dénoncé*). Qui n'a point été dénoncé.

INDÉNOUABLE adj. (ain-dé-nou-a-ble — du préf. in, et de *dé nouable*). Qui ne peut être dénoué.

INDÉNOUÉ, ÉE adj. (ain-dé-non-é — du préf. in, et de *dé noué*). Qui n'est point dénoué.

INDENTÉ, ÉE adj. (ain-dé-né-té — du préf. in, et de *dé nité*). Bot. Se dit des feuilles qui n'ont ni dents ni dentelures.

INDÉRACINÉ, ÉE adj. (ain-dé-ra-si-né — du préf. in, et de *déraciner*). Qui n'est point déraciné, qui reste enraciné.

INDÉRAILLABLE adj. (ain-dé-ra-ll-ble; ll mil. — du préf. in, et de *dérailer*). Qui ne peut dérailler.

INDÉSIRABLE adj. (ain-dé-zé-ra-ble — du préf. in, et de *désirable*). Qui n'est point désirable.

INDÉSTITUABLE adj. (ain-dé-siti-in-a-ble — du préf. in, et de *déstitu*). Qui ne peut être déstitué.

INDÉTERMINISME s. m. (ain-dé-tér-mi-ni-sme — rad. *indéterminer*). Philos. Système d'après lequel la volonté est absolument libre, sans que rien vienne déterminer fatalement ses décisions.

INDÉTERMINISTE s. m. (ain-dé-tér-mi-ni-s-te — rad. *indéterminer*). Philos. Partisan de l'indéterminisme.

INDÉVIDABLE adj. (ain-dé-vid-ble — du préf. in, et de *dévidable*). Qui ne peut être dévidé.

INDÉVINÉ, ÉE adj. (ain-dé-vi-né — du

préf. in, et de *devenir*). Qui n'a pas été deviné.

INDÉVÉRITÉ s. f. (ain-dé-ké-ré-té — du préf. in, et de *dévérer*). Manque de vérité, maladresse.

INDICATIF s. m. — Télégr. élect. Signes convenus pour désigner tel ou tel bureau télégraphique.

INDICATOIRE adj. (ain-di-ka-toi-re — rad. *indica*). Qui sert à indiquer. *Mot vieill.*

INDICE s. m. — Anat. et Paléont. *Indice céphalique*, Fraction décimale obtenue en divisant le plus petit diamètre d'un crâne humain par le plus grand diamètre d'un crâne crâne. Lorsque l'indice est au-dessous de 0,75, le crâne appartient à la race dolichocéphale; si l'indice est au-dessus de 0,75, le crâne appartient à la race brachycéphale; si la fraction est comprise entre ces deux extrêmes, on a la race mésocéphale.

INDIEN (océan), appelé aussi *MER DES INDES* à cause de la position qu'il occupe vers les Indes orientales. Il s'étend entre l'Asie au N., l'Afrique à l'O., les îles de la Sonde et l'Australie à l'E.; au S., il se confond avec l'océan Atlantique, s'unit à l'océan Atlantique vers le cap Bonne-Espérance, et au grand Océan vers le cap Leeuwin. Du N. au S., il mesure 9,600 kilomètres, 8,800 du cap de Bonne-Espérance à la Terre de Van-Diemen et 4,800 de la côte d'Arabie à l'extrémité N.-O. de l'île de Sumatra. Il ne présente de grandes profondeurs qu'au S. de l'embouchure du Gange, où le trou appelé Great-Swatch a 4,000 mètres. On le divise en océan Indien équinoxial et en océan Indien austral, le premier s'étendant au N. du tropique du Capricorne, le second au S. de ce même tropique. Deux vents pérennels dans l'Asie, l'Arabie et l'Indoustan, pénètrent dans l'océan Indien, séparés l'un de l'autre par la mer d'Oman ou d'Arabie. C'est océan a ses vents réguliers; cependant, bien qu'il soit sollicité par la même cause que les vents aliés de l'Atlantique et du grand Océan, c'est-à-dire par l'inégalité de la température et la dilatation de l'air, ils n'offrent pas les mêmes caractères, phénomènes qui résultent de la situation particulière de l'océan Indien, séparés l'un de l'autre par les événements de la Commune, irrigation que la répression elle-même, si sévère qu'elle ait été, n'avait pas réussi à calmer, empêchant les représentants d'apprécier avec sang-froid les droits et les besoins de Paris. Paris avait dû payer aux Allemands une indemnité de guerre de 200 millions, qui lui semblait tout naturel de leur rembourser intégralement. L'Assemblée nationale, par une loi votée en 1873, réduisit à 140 millions la dette envers Paris. C'est à peu près le procédé des commerçants qui défont leur bilan; car, en ne tenant aucun compte des *indemnités* facultatives réclamées par l'Paris comme par les départements et services à ces derniers sur le pied de 30 pour 100 des dommages éprouvés, l'Etat devait à Paris 200 millions perçus par les Allemands. Quant aux dommages éprouvés par les habitants pendant les deux sièges et pendant l'insurrection, en voici l'état, d'après un rapport dressé par le préfet de la Seine :

NOMBRE DES RÉCLAMANTS.	TAXE DES RÉCLAMATIONS.	DOMMAGES RECONNUS.
Premier siège.	1,703	fr. 5,210,676
Second siège.	2,263	16,763,193
Insurrection.	8,451	85,189,430
Totaux.	12,597	107,163,299

Nous avons vu que, sur les premiers 100 millions votés par l'Assemblée nationale, 6 millions avaient été attribués à la réparation des dommages causés à Paris pendant le second siège, dommages évalués à 28 millions. La ville de Paris a dû se charger elle-même d'indemniser ses habitants, et ainsi fut méconnu ce large principe reconnu à Versailles au début de la discussion sur les *indemnités* : que la France entière devait porter les conséquences de la guerre que quelques-uns avaient subie pour elle. Ce n'est pas tout; comme si, regrettant un premier mouvement de générosité, l'Assemblée nationale eût voulu en corriger les effets, elle se donna vingt-six ans pour payer les 140 millions! La loi de 1873 laissait à la charge de la ville les *indemnités* dues pour les dommages causés par les opérations du second siège et par l'insurrection. Elle réglait que ces *indemnités* seraient définitivement fixées par des commissions administratives présidées par le préfet de la Seine. Le paiement des dommages causés par l'armée devait être effectué en quinze annuités, avec intérêt à 5 pour 100, et celui des dommages causés par l'insurrection, dans le même délai, mais sans intérêt. La ville pouvait, en traitant avec des maisons d'escompte, offrir aux intéressés le paiement immédiat. La ville était en même temps autorisée à percevoir 17 cent. sur le principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, et 5 centimes sur les patentes.

INDÉNONCÉ, ÉE adj. (ain-dé-non-sé — du préf. in, et de *dénoncé*). Qui n'a point été dénoncé.

INDÉNOUABLE adj. (ain-dé-nou-a-ble — du préf. in, et de *dé nouable*). Qui ne peut être dénoué.

INDÉNOUÉ, ÉE adj. (ain-dé-non-é — du préf. in, et de *dé noué*). Qui n'est point dénoué.

INDENTÉ, ÉE adj. (ain-dé-né-té — du préf. in, et de *dé nité*). Bot. Se dit des feuilles qui n'ont ni dents ni dentelures.